

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 19

PROJET DE LOI N^o 19

Reprint

Réimpression

UNLAWFUL PROPERTY FORFEITURE
ACT

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS
ACQUIS OU UTILISÉS ILLÉGALEMENT

Summary

Résumé

This Bill provides for the forfeiture of property used to engage in unlawful activity or acquired with the profits of unlawful activity, through civil legal proceedings.

Le présent projet de loi prévoit la confiscation, par voie d'instances judiciaires civiles, des biens ayant servi dans le cadre d'activités illégales ou acquis grâce aux profits générés par de telles activités.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION

Definitions	1	(1)
References to property and interest in property		(2)
References to proceeds of unlawful activity		(3)
Purpose	2	

PART 2 FORFEITURE ORDERS

Proceedings for forfeiture order	3	(1)
How proceedings to be commenced		(2)
Nature of proceedings		(3)
Limitation		(4)
Same		(5)
Identifying property	4	(1)
Excluded interests		(2)
Parties	5	(1)
Court order respecting parties		(2)
Filing in land titles office	6	(1)
Filing notice in personal property registry		(2)
Discharge of notice		(3)
Notice to public	7	
Interim relief	8	(1)
Interim orders		(2)
Same		(3)
Limitation on hearing		(4)
Motion made without notice		(5)
Extension		(6)
Extension without notice		(7)
Appeal of interim order made by justice		(8)
Appeal of interim order made by judge		(9)
Interim order remains in force		(10)
Order ceases to be in force		(11)
Motion to extend order		(12)
Extending interim order		(13)
Enforcement of interim orders	9	(1)
Order for seizure		(2)
Sheriff's obligation		(3)
Disposed property		(4)
Lien on property		(5)
Cash to be paid into Court		(6)
Interests to be disclosed	10	
Forfeiture order	11	(1)
Cumulative impact on community		(2)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions	
Mentions de bien et d'intérêts sur un bien	
Mention de produit d'activités illégales	
Objet	

PARTIE 2 ORDONNANCES DE CONFISCATION

Instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation	
Mode d'introduction des instances	
Nature des instances	
Prescription	
Idem	
Description du bien	
Intérêts exclus	
Parties	
Ordonnance de la Cour concernant les parties	
Dépôt d'un avis au bureau des titres de biens-fonds	
Dépôt d'un avis dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers	
Mainlevée de l'avis	
Avis public	
Mesure de redressement provisoire	
Ordonnances provisoires	
Idem	
Limite lors de l'audition	
Motion présentée sans préavis	
Prolongation de l'ordonnance	
Prolongation de l'ordonnance sans préavis	
Appel d'une ordonnance provisoire rendue par un juge de paix	
Appel d'une ordonnance provisoire rendue par un juge	
Ordonnance provisoire demeurant en vigueur	
Ordonnance cessant d'être en vigueur	
Motion visant la prolongation de l'ordonnance	
Prolongation de l'ordonnance provisoire	
Exécution des ordonnances provisoires	
Ordonnance de saisie	
Obligation du shérif	
Bien dont il est disposé	
Privilège grevant un bien	
Consignation de l'argent à la Cour	
Divulgateion des intérêts	
Ordonnance de confiscation	
Effets cumulatifs sur la collectivité	

Date of forfeiture	(3)	Date de confiscation
No assumption of mortgage or security interest	(4)	Obligations non assumées par le directeur
Protection order	12 (1)	Ordonnance de protection
Possible orders	(2)	Ordonnances pouvant être rendues
Exception	(3)	Exception
Protected holders	13 (1)	Titulaires protégés
Same	(2)	Idem
Exception	(3)	Exception
Other persons entitled to protection order	(4)	Autres personnes ayant droit à une ordonnance de protection
Protection order for proceeds of unlawful activity	14 (1)	Ordonnance de protection relative à un produit d'activités illégales
Protection order for instrument of unlawful activity	(2)	Ordonnance de protection relative à un instrument d'activités illégales
Reasonable action	15	Mesures raisonnables
Lawful interest holders	16 (1)	Titulaires d'intérêts légaux
Priority to purchase	(2)	Priorité d'achat
Division of proceeds	(3)	Partage du produit
Proof	(4)	Preuve
Person committing unlawful activity	(5)	Personne se livrant à l'activité illégale
Disposition of property	(6)	Disposition du bien

**PART 3
CONDUCT OF PROCEEDINGS AND
PRESUMPTIONS**

**PARTIE 3
CONDUITE DES INSTANCES ET
PRÉSUMPTIONS**

Application of <i>Rules of the Nunavut Court of Justice</i>	17 (1)	Application des <i>Règles de la Cour de justice du Nunavut</i>
Director may refuse to disclose certain information	(2)	Directeur pouvant refuser de divulguer certains renseignements
Order delaying proceedings	18 (1)	Ordonnance visant la suspension d'une instance
Terms or conditions	(2)	Modalités
Standard of proof	19	Norme de preuve
Proof of offences	20 (1)	Preuve des infractions
Acquittal, withdrawal or stay of charges	(2)	Acquittement, retrait ou suspension d'une accusation
Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture	21	Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine
Presumption respecting proceeds of unlawful activity	22 (1)	Présomption relative au produit d'activités illégales
No direct link to specific unlawful act needed	(2)	Lien direct avec une activité illégale particulière non nécessaire
Appeal may be heard by single judge	23	Appel pouvant être entendu par un juge seul

**PART 4
ADMINISTRATIVE MATTERS**

**PARTIE 4
QUESTIONS ADMINISTRATIVES**

Appointment of Director	24	Nomination d'un directeur
Director's powers and duties	25 (1)	Pouvoirs et fonctions du directeur
Director to take into account relevant factors	(2)	Directeur devant tenir compte des facteurs pertinents
No obligation	(3)	Aucune obligation

Privative clause	(4)	Clause privative
Forms and procedures	(5)	Formules et procédure
Exemption for <i>Statutory Instruments Act</i>	(6)	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Case management officers	26 (1)	Agent de gestion des causes
Delegation of power	(2)	Délégation de pouvoir
Definitions	27 (1)	Définitions
Director may collect information	(2)	Collecte de renseignements par le directeur
Public body obliged to give information	(3)	Organisme public obligé de communiquer des renseignements
Exception for protected information	(4)	Exception pour les renseignements protégés
Confidentiality	(5)	Confidentialité
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	(6)	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
Authorized disclosure	28	Divulgence autorisée
Definitions	29 (1)	Définitions
Reciprocal information exchange agreements	(2)	Accords visant l'échange réciproque de renseignements
	(2.1)	
Disclosure of information	(3)	Divulgence de renseignements
Agreement with law enforcement agencies	30	Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi
Managing forfeited property	31 (1)	Gestion des biens confisqués
Director's powers to manage property	(2)	Pouvoirs du directeur dans la gestion des biens
Director taking property subject to orders	32	Gestion des biens assujettis à des ordonnances
Establishment of Forfeiture Fund	33 (1)	Création du Fonds de confiscation
Special purpose fund	(2)	Fonds établi à une fin particulière
Payment into Fund	34 (1)	Paiement fait au Fonds
Use of funds	(2)	Affectation des fonds
Person eligible for compensation	35 (1)	Personne admissible à l'indemnisation
Applying for compensation	(2)	Demande d'indemnisation
Amount of compensation	(3)	Montant de l'indemnisation
Additional provisions re payment	(4)	Autres dispositions concernant le versement de l'indemnisation
Annual report to Minister	36 (1)	Rapport annuel présenté au ministre
Report to be tabled	(2)	Rapport déposé

PART 5
MISCELLANEOUS PROVISIONS

PARTIE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

Assistance of Sheriff	37	Aide du shérif
Where possession unlawful	38	Possession illégale
Director not compellable as witness	39	Aucune obligation du directeur de témoigner
Protection from liability	40	Immunité judiciaire
Actions not subject to review or appeal	41	Mesures non susceptibles de révision ni d'appel
Regulations	42	Règlements
Coming into force	43	Entrée en vigueur

BILL 19

UNLAWFUL PROPERTY FORFEITURE ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Court" means the Nunavut Court of Justice; (*Cour*)

"Director" means the Director of Forfeiture appointed under section 24; (*directeur*)

"Fund" means the Forfeiture Fund established by subsection 33(1); (*Fonds*)

"instrument of unlawful activity" means property that

- (a) has been used to engage in unlawful activity that resulted in or was likely to result in the acquisition of property, or
 - (b) is likely to be used to engage in unlawful activity that may, or is intended to, result in the acquisition of property;
- (*instrument d'activités illégales*)

"interim order" means an order made under subsection 8(2); (*ordonnance provisoire*)

"law enforcement agency" means

- (a) the Royal Canadian Mounted Police or other police force in or outside Canada,
- (b) a department, branch or agency of the Government of Nunavut or the Government of Canada, and
- (c) a prescribed agency or organization; (*organisme chargé de l'application de la loi*)

"personal property registry" means the Personal Property Registry established under the *Personal Property Security Act*; (*réseau d'enregistrement des biens mobiliers*)

"prior registered interest" means

- (a) with respect to real property, an interest, encumbrance or judgment that was filed or registered against the property in accordance with the *Land Titles Act* before a notice of a proceeding under section 6 was filed, and

- (b) with respect to personal property, a security interest, lien, charge or other interest in respect of which a financing statement was registered against the property in the personal property registry in accordance with the *Personal Property Security Act* before a notice of a proceeding under section 6 was filed; (*intérêt antérieur enregistré*)

"proceeds of unlawful activity" means property

- (a) acquired directly or indirectly as a result of unlawful activity,
- (b) realized directly or indirectly from the sale or other disposition of an instrument of unlawful activity,
- (c) that has increased in value directly or indirectly as a result of unlawful activity or the sale or other disposition of an instrument of unlawful activity, or
- (d) that has a debt obligation against or related to it which has decreased directly or indirectly as a result of unlawful activity or the sale or other disposition of an instrument of unlawful activity;
(*produit d'activités illégales*)

"property" means real or personal property and, for greater certainty, includes cash;
(*bien*)

"protection order" means an order made under section 12; (*ordonnance de protection*)

"Sheriff" means the Sheriff appointed under the *Judicature Act*; (*shérif*)

"unlawful activity" means an act or omission, other than an act or omission prescribed by regulation,

- (a) that occurs in Nunavut, if, at the time of occurrence, the act or omission is an offence under an Act of Nunavut or an Act of Canada,
- (b) that occurs in a province or another territory if, at the time of occurrence, the act or omission
 - (i) is an offence under an Act of Canada or an Act of the province or other territory, and
 - (ii) would be an offence in Nunavut if the act or omission had occurred in Nunavut, or
- (c) that occurs in a jurisdiction outside Canada if, at the time of occurrence, the act or omission
 - (i) is an offence under the laws of the jurisdiction, and
 - (ii) would be an offence in Nunavut if the act or omission had occurred in Nunavut;(*activité illégale*)

References to property and interest in property

(2) In this Act,

- (a) a reference to property includes a reference to any interests in the property, whether held by the same or a different person; and
- (b) for greater certainty, a reference to an interest in property includes a reference to
 - (i) an ownership interest in the property; and
 - (ii) any equitable or legal right or claim in the property.

References to proceeds of unlawful activity

(3) In this Act, unless otherwise indicated, a reference to proceeds of unlawful activity includes a reference to property that is partly the proceeds of unlawful activity.

Purpose

2. The purpose of this Act is to promote safe and healthy communities in accordance with Inuit societal values by providing civil remedies that will

- (a) prevent people who engage in unlawful activities and others from keeping property that was acquired as a result of unlawful activities;
- (b) prevent property from being used to engage in unlawful activities; and
- (c) allow for the disposition of property derived from or used to engage in unlawful activities to socially useful purposes such as providing assistance for victims of crime and funding community-based wellness programs.

PART 2 FORFEITURE ORDERS

Proceedings for forfeiture order

3. (1) If the Director is satisfied that property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the Director may commence proceedings in the Court seeking an order forfeiting the property to the Director.

How proceedings to be commenced

(2) Proceedings under this Part may be commenced by action or application.

Nature of proceedings

(3) All proceedings under this Part are against property (*in rem*) and not against a person (*in personam*), even though the proceedings have parties.

Limitation

(4) Proceedings under this Part shall not be commenced more than 10 years after the unlawful activity occurred or is alleged to have occurred.

Same

(5) Proceedings under this Part shall not be commenced if the unlawful activity occurred before the coming into force of this Part.

Identifying property

4. (1) The statement of claim or notice of application must describe the property for which a forfeiture order is sought with sufficient detail to make it readily identifiable.

Excluded interests

(2) At the discretion of the Director, the statement of claim or notice of application may describe any interests in the property which are excluded from the action or application.

Parties

5. (1) Subject to subsection (2), the following persons shall be named as parties to proceedings under this Part:

- (a) each person that the Director has reason to believe holds an interest in the property, unless the interest in question is a public highway or right-of-way or other public easement, or a utility easement as described in subsection 76(4) of the *Land Titles Act*;
- (b) a person who is in possession of the property, unless the property is in the possession of a law enforcement agency.

Court order respecting parties

(2) In proceedings under this Part, the Court may order, of its own initiative, that

- (a) a party be added, struck out or substituted; or
- (b) the Director provide notice to a person affected by the proceedings.

Filing notice in land titles office

6. (1) The Director shall, as soon as practicable after commencing a proceeding seeking a forfeiture order in respect of real property, file a notice against the property in the proper land titles office in the prescribed manner.

Filing notice in personal property registry

(2) The Director may, after commencing a proceeding seeking a forfeiture order in respect of personal property, file notice of the proceeding against the property in the personal property registry in the prescribed manner.

Discharge of notice

(3) When a proceeding seeking a forfeiture order is dismissed or discontinued, the Director shall apply as soon as practicable to have a notice filed under subsection (1) or (2) discharged.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

Notice to public

7. Subject to and in accordance with the regulations, the Director shall, immediately after filing a notice under section 6, provide a notice in all official languages in the community where the property was located at the commencement of the proceedings.

Interim relief

8. (1) The Director may, on motion with or without notice, seek interim relief from a judge or justice respecting property that is, or may become, the subject of a proceeding under this Part.

Interim orders

(2) Where the Director has sought interim relief under subsection (1), a judge or justice shall make one or more of the following interim orders if the judge or justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:

- (a) an order restraining the disposition of the property;
- (b) an order for the seizure, possession, delivery or safekeeping of the property;
- (c) an order appointing a receiver or a receiver and manager for the property, if necessary to preserve the property;
- (d) an order allowing the sale, donation, destruction or other disposition of the property, if
 - (i) the property is perishable or of a rapidly depreciating nature,
 - (ii) the sale, donation or other disposition of the property would preserve the value of the property, or
 - (iii) the cost of managing or preserving the property would exceed its realizable value;
- (e) any other order respecting the preservation, management or disposition of the property that the judge or justice considers just.

Same

- (3) In order to secure the performance of an obligation imposed by an interim order, the judge or justice may, as part of the order
- (a) make any possession or use of the property specified in the order, by a person other than the Director or a case management officer, conditional on providing the Court with a security deposit in a form acceptable to the judge or justice;
 - (b) create a lien in favour of the Director for an amount fixed by the judge or justice on the property, or on other property specified in the order; or
 - (c) impose any other conditions the judge or justice considers just.

Limitation on hearing

(4) A judge or justice hearing a motion for an interim order under this section shall limit the hearing to arguments and evidence relating to the question of whether or not he or she should make the interim order.

Motion made without notice

(5) An interim order may be made on motion without notice for a period not exceeding 60 days.

Extension

(6) If an interim order is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party to the proceeding, unless the judge or justice is satisfied that because a party has been evading service, a party cannot be located despite reasonable efforts by the Director, or there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to that party.

Extension without notice

(7) Where an extension is granted on a motion without notice, it may be made for a further period that the judge or justice considers reasonable.

Appeal of interim order made by justice

(8) An interim order made or extended by a justice may be appealed to the Court in accordance with sections 84 to 91 of the *Judicature Act*.

Appeal of interim order made by judge

(9) An interim order made or extended by a judge, or made or extended by a justice and confirmed or varied by the Court, may only be appealed if

- (a) the Court has ordered forfeiture under section 11; and
- (b) the interim order is appealed at the same time as the forfeiture order.

Interim order remains in force

(10) Subject to subsection (11), an interim order remains in force,

- (a) except as otherwise ordered by a judge of the Court of Appeal of Nunavut, during the appeal period specified in section 19 of the *Judicature Act* and while an appeal of a forfeiture order under section 11 is pending before the Court of Appeal of Nunavut; and
- (b) where applicable and except as otherwise ordered by a judge of the Supreme Court of Canada, during the appeal period specified in sections 58 and 59 of the *Supreme Court Act* (Canada) and while an application for leave to appeal or an appeal is pending before the Supreme Court of Canada.

Order ceases to be in force

(11) Unless the Director has commenced proceedings under this Part against property subject to an interim order, an interim order ceases to be in force if

- (a) the interim order has been in effect for 12 months, including any extensions granted under subsections (6) and (7), and
 - (i) the Director has not brought a motion to extend the interim order under subsection (12); or
 - (ii) a judge or justice has dismissed a motion brought under subsection (12) to extend the interim order; or
- (b) the extension granted for the interim order under subsection (13) has expired.

Motion to extend order

(12) The Director may, on motion with notice, seek to extend the interim order beyond the period referred to in paragraph (11)(a).

Extending interim order

(13) Where a motion has been brought under subsection (12), a judge or justice may extend the interim order for a non-renewable period of up to 12 months if the judge or justice is satisfied that

- (a) there is a reasonable justification for the delay in commencing proceedings under this Part against the property subject to the interim order; and
- (b) the Director intends to commence proceedings under this Part against the property subject to the interim order within a reasonable period of time.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

Enforcement of interim orders

9. (1) An interim order, including any conditions attached to the interim order, may only be enforced by civil remedies, including remedies for civil contempt.

Order for seizure

(2) The Director may require the Sheriff to seize property subject to an order allowing seizure made under paragraph 8(2)(b).

Sheriff's obligation

(3) The Sheriff shall seize any property required to be seized under subsection (2) and deliver it in accordance with the terms of the order made under paragraph 8(2)(b).

Disposed property

(4) If property is disposed of in accordance with paragraph 8(2)(d), the cash or other property realized as a result of the disposition remains subject to proceedings under this Part.

Lien on property

(5) If a lien is created in favour of the Director under paragraph 8(3)(b), the Director may register the lien against the property in the personal property registry or the proper land titles office in the prescribed manner.

Cash to be paid into Court

(6) If an interim order relates to cash or results in cash becoming subject to the proceedings, the cash shall be paid into the Court pending the expiry of the interim order in accordance with subsection 8(10) and final disposition in accordance with this Act.

Interests to be disclosed

10. At the hearing of proceedings under this Part, the Director shall disclose to the Court

- (a) all prior registered interests in the property that is the subject of the proceeding; and
- (b) any other interests in the property that the Director has reason to believe exist.

Forfeiture order

11. (1) Subject to sections 12, 13 and 16, and unless it is shown to be clearly not in the interests of justice, the Court shall make an order forfeiting property to the Director if it finds that the property is proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity.

Cumulative impact on community

(2) In determining whether an order is clearly not in the interests of justice, the Court shall take into account all relevant factors including the cumulative impact of unlawful activities on the community as a whole.

Date of forfeiture

(3) When a forfeiture order is made, the property is forfeited as of the date the proceedings were commenced under section 3.

No assumption of mortgage or security interest

(4) Subject to section 12, the Director does not assume any covenants or other obligations under a mortgage or other security interest on forfeited property.

Protection order

12. (1) Subject to subsection (3), when property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, the Court shall make an order to protect, as much as reasonably practicable, interests in the property held by persons entitled to such an order under section 13 or 14.

Possible orders

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a protection order may

- (a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of by any person;
- (b) subject to subsection 11(4), provide that the Director takes the property subject to an existing interest;
- (c) direct that the proceeds of the sale of the property be applied to any debt secured by a prior registered interest in the property; or
- (d) direct an amount from the proceeds of the sale of the property be paid to a person subject to the protection order.

Exception

(3) Except as provided in subsection 13(1), the Court may refuse to issue a protection order if it considers that it would not be in the interests of justice to do so.

Protected holders

13. (1) The following are entitled to a protection order in respect of property that is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:

- (a) the Government of Nunavut, the government of another territory, and the Crown in right of Canada or of a province;
- (b) a corporation wholly owned by the Government of Nunavut, the government of another territory, or the Crown in right of Canada or of a province;
- (c) a Designated Inuit Organization as defined in the Nunavut Land Claims Agreement, with respect to Inuit Owned Lands vested in that Designated Inuit Organization;
- (d) the holder of a interest which has been excluded from forfeiture proceedings under subsection 4(2), with respect to that interest.

Same

(2) Subject to subsection (3), the following are entitled to a protection order in respect of property that is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity:

- (a) any of the following holders of a prior registered interest in the property:
 - (i) a bank, a credit union, or a trust or loan corporation carrying on business in Nunavut,
 - (ii) an insurance company licensed under the *Insurance Act*,
 - (iii) a municipal corporation, or a municipal housing authority or housing association,
 - (iv) an Organization as defined by the Nunavut Land Claims Agreement;
 - (v) a member of a class of holders, prescribed by regulation, who are similar to the holders set out in subparagraph (i) or (ii);
- (b) the holder of an interest in the property that is

- (i) an interest or claim referred to in section 69 of the *Land Titles Act*, whether registered or not, or
- (ii) a prior registered interest that is prescribed by regulation.

Exception

(3) The entitlement referred to in subsection (2) does not apply if the Director proves to the Court that the holder of the interest knew or ought to have known that the property was used as an instrument of unlawful activity and did not take all reasonable action in the circumstances to prevent the property from being used to engage in unlawful activity.

Other persons entitled to protection order

(4) If property is found to be proceeds of unlawful activity or an instrument of unlawful activity, any person who acquired an interest in the property from a person referred to in subsection (2) is entitled to a protection order.

Protection order for proceeds of unlawful activity

14. (1) If property is found to be proceeds of unlawful activity, a person who holds an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves

- (a) that he or she
 - (i) acquired the interest in the property before a notice under section 6 was filed against the property, and
 - (ii) did not, directly or indirectly, acquire the interest as a result of unlawful activity; and
- (b) that he or she
 - (i) co-owns the property with another person whose unlawful activity led to the finding that the property is proceeds of unlawful activity, but did not know and could not reasonably have known that his or her co-owner's interest in the property was acquired as a result of unlawful activity,
 - (ii) held the interest in the property before the unlawful activity occurred, and did not condone or facilitate the unlawful activity,
 - (iii) acquired the interest in the property for fair market value after the unlawful activity occurred, and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or
 - (iv) acquired the interest in the property from a person described in subparagraph (i), (ii) or (iii) if he or she did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity.

Protection order for instrument of unlawful activity

(2) If property is found to be an instrument of unlawful activity, a person who holds an interest in the property is entitled to a protection order if the person proves that

- (a) he or she acquired the interest in the property before a notice under section 6 was filed against the property;
- (b) if the unlawful activity occurred after he or she acquired the interest in the property,
 - (i) he or she did not know and could not reasonably have known that the property was being used to engage in unlawful activity, or
 - (ii) he or she took all reasonable action in the circumstances to prevent the property from being used to engage in unlawful activity; and
- (c) if the unlawful activity occurred before he or she acquired the interest in the property, he or she did not know and could not have reasonably known that the property was an instrument of unlawful activity at the time of acquisition.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

Reasonable action

15. For the purposes of subsection 13(3) and paragraph 14(2)(b), reasonable action to prevent property from being used to engage in unlawful activity includes, but is not limited to,

- (a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies when the person knows or ought reasonably to know that the property has been or is likely to be used to engage in unlawful activity;
- (b) refusing or withdrawing any permission that the person
 - (i) has authority to give, and
 - (ii) knows or ought to know has allowed or is likely to allow the property to be used to engage in unlawful activity; or
- (c) taking action that, in accordance with traditional Inuit societal practices, was reasonable in the circumstances to prevent the property from being used to engage in unlawful activity.

Lawful interest holders

16. (1) Subject to subsections (3) and (4) and any protection order, where the Court establishes that property forfeited under section 11 is only partly the proceeds of unlawful activity, the Court shall order that the persons who hold lawful interests in the part of the property that is not the proceeds of unlawful activity are entitled to proceeds of the sale of the property.

Priority to purchase

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Court may order that a person who holds a lawful interest in the part of the property that is not the proceeds of unlawful activity has priority, for a period of time the Court considers reasonable, to purchase the

forfeited property at fair market value, on terms and conditions that the Court considers just.

Division of proceeds

(3) The division of the proceeds of the sale between the Director and the lawful interest holders, and amongst lawful interest holders, for the purposes of subsections (1) and (2), shall be calculated in a manner that the Court determines would best serve the interests of justice.

Proof

(4) An order under subsection (1) or (2) may only be made with respect to a person who proves that

- (a) he or she is a lawful interest holder of the part of the property in question;
- (b) the part of the property in question is not the proceeds of unlawful activity; and
- (c) it is in the interests of justice that the order be made.

Person committing unlawful activity

(5) For greater certainty, the person who committed or is alleged to have committed the unlawful activity subject to the proceedings may claim as a lawful interest holder of part of the property for the purposes of this section.

Disposition of property

(6) Unless a protection order does not allow for disposition of the property and to the extent doing so is reasonable in the circumstances, the Director shall dispose of property forfeited under section 11 in a manner that reasonably maximizes the available funds to satisfy any entitlements under this section.

PART 3 CONDUCT OF PROCEEDINGS AND PRESUMPTIONS

Application of Rules of the Nunavut Court of Justice

17. (1) For greater certainty, except as otherwise provided in this Act, the *Rules of the Nunavut Court of Justice* apply to all proceedings under this Act.

Director may refuse to disclose certain information

(2) Despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Director may refuse to disclose anything, including in an examination for discovery or an affidavit of documents, or at any step in a proceeding under this Act, including at a hearing, if, in his or her opinion, the disclosure may

- (a) reveal the identity of a confidential informant, or otherwise jeopardize the safety of a person; or
- (b) negatively affect

- (i) an ongoing investigation or operation conducted by a law enforcement agency, or
- (ii) the utility of investigative or intelligence-gathering techniques used by a law enforcement agency.

Order delaying proceedings

18. (1) On motion, the Court may order that any step in a proceeding under this Act be delayed in order to permit a prosecution of an offence to be completed, if it is satisfied that the order,

- (a) is necessary to
 - (i) protect a victim of the unlawful activity in question, or
 - (ii) protect the integrity or fairness of the proceedings related to the prosecution of the offence; and
- (b) is in the interests of justice.

Terms or conditions

(2) The Court may impose any terms or conditions on an order made under this section that it considers appropriate.

Standard of proof

19. A finding of fact or the discharge of a presumption in any proceeding under this Act is to be made on a balance of probabilities.

Proof of offences

20. (1) In a proceeding under this Act, it is proof that a person engaged in unlawful activity where the person was convicted or found guilty of an offence related to the unlawful activity.

Acquittal, withdrawal or stay of charges

(2) In a proceeding under this Act, evidence that a person was charged with and acquitted of an offence, or that such a charge was withdrawn or stayed, is not relevant in making a finding of fact.

Failure to seek forfeiture in sentencing does not prevent forfeiture

21. The fact that forfeiture of property was not sought in a sentencing process does not prevent the Director from seeking forfeiture of the property under this Act.

Presumption respecting proceeds of unlawful activity

22. (1) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, in the absence of evidence to the contrary, it is proof that the property is proceeds of unlawful activity if it is proved that

- (a) a person
 - (i) participated in unlawful activity that resulted in, or is likely to have resulted in, the person receiving a financial benefit; or

- (ii) received a financial benefit from selling or otherwise disposing of an instrument of unlawful activity; and
- (b) the person subsequently did one or more of the following:
 - (i) acquired the property that is the subject of the proceeding;
 - (ii) caused an increase in the value of the property that is the subject of the proceeding; or
 - (iii) caused a decrease in a debt obligation secured against the property that is the subject of the proceeding; and
- (c) the value of the benefit referred to in paragraph (b) is substantially similar to the financial benefit referred to in paragraph (a).

No direct link to specific unlawful act needed

(2) In a proceeding under this Act in which property is alleged to be proceeds of unlawful activity, the Court

- (a) is not required to be satisfied that the property was acquired in connection with a specific unlawful act; or
- (b) is not required to be satisfied that an increase in the value of the property or a decrease in a debt obligation secured against the property was the result of a specific unlawful act.

Appeal may be heard by single judge

23. Pursuant to section 20 of the *Judicature Act*, an appeal of an order made under this Act may be heard by a single judge of the Court of Appeal of Nunavut.

PART 4 ADMINISTRATIVE MATTERS

Appointment of Director

24. The Minister may appoint a Director of Forfeiture, who is responsible for the administration of this Act.

Director's powers and duties

25. (1) The Director may exercise the powers and shall perform the duties assigned to that office by or under this Act, and in particular is responsible for

- (a) determining whether to commence or discontinue proceedings under this Act;
- (b) commencing and conducting proceedings under this Act.

Director to take into account relevant factors

(2) In determining whether to commence, conduct, maintain or discontinue proceedings under this Act, the Director shall take into account all relevant factors, including

- (a) perspectives of Inuit traditional knowledge and societal values, particularly with respect to justice;
- (b) nature and circumstances of the particular situation;

- (c) nature and circumstances of the community where the property is located;
- (d) the possible extent or scope to which the proceedings may evolve;
- (e) the availability of resources to commence, conduct or maintain the proceedings;
- (f) whether or not a person has been or is likely to be charged with an offence related to the unlawful activity;
- (g) the conduct of persons who have alleged to have been deprived of property or whose safety or health or property is alleged to have been adversely affected or compromised as a result of the unlawful activity; and
- (h) the ability of persons who have been adversely affected by the unlawful activity to pursue other legal means of obtaining compensation.

No obligation

(3) Nothing in this Act is to be construed so as to place any obligation on the Director to commence, conduct, maintain, discontinue or otherwise deal with a proceeding under this Act.

Privative clause

(4) A decision of the Director to commence, conduct, maintain or discontinue proceedings is not reviewable in a court of law, except on the grounds of bad faith.

Forms and procedures

(5) The Director may approve forms and may establish practices and procedures necessary for effectively carrying out the Director's functions under this Act.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to forms approved by the Director.

Case management officers

26. (1) The Director may appoint case management officers for the purposes of this Act.

Delegation of power

(2) The Director may delegate any power or duty he or she has under this Act to a case management officer.

Definitions

27. (1) In this section,

"personal information" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

"public body" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. (*organisme public*)

Director may collect information

(2) The Director is authorized to collect information, including personal information, from a public body or other source, including an anonymous source, for the following purposes:

- (a) to determine whether proceedings should be commenced under this Act;
- (b) to conduct proceedings under this Act;
- (c) to enforce or comply with an order made under this Act.

Public body obliged to give information

(3) A public body

- (a) is authorized to disclose information, including personal information, to the Director for a purpose set out in subsection (2); and
- (b) shall provide the Director with information, including personal information, requested by the Director for a purpose set out in subsection (2).

Exception for protected information

(4) Despite subsection (3), a public body is not required to disclose to the Director information that is subject to solicitor-client privilege or protected by evidentiary rules regarding informer identity.

Confidentiality

(5) Except as authorized or required under this Act or as otherwise authorized or required by law, the Director and every person acting on behalf or under the direction of the Director shall maintain confidentiality and shall not disclose information received under this section.

Access to Information and Protection of Privacy Act

(6) Despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, information collected under this section or under an agreement made pursuant to section 29 or 30 and in the custody or under the control of the Director or the office of the Director is exempt from disclosure under that Act.

Authorized disclosure

28. The Director may disclose information obtained under subsection 27(2)

- (a) in order to exercise a power or fulfil a duty under this Act;
- (b) for a purpose for which the information could be collected under that subsection;
- (c) to a person pursuant to an agreement entered into under section 29; and
- (d) as otherwise required or authorized by law.

Definitions

29. (1) In this section,

“civil forfeiture” means forfeiture under this Act or comparable forfeiture under the laws of another jurisdiction; (*confiscation civile*)

“government” means

- (a) the Government of Canada,
- (b) the government of a province or another territory,
- (c) the government of another country or a jurisdiction in another country. (*gouvernement*)

Reciprocal information exchange agreements

(2) The Minister may enter into a written agreement for the reciprocal exchange of information relating to the civil forfeiture of property with a government or agency of a government if the Minister is satisfied that that government or agency has in place adequate safeguards to ensure that information shared will only be used for purposes related to the civil forfeiture in that jurisdiction.

- (2.1) An agreement entered into under subsection (2) must
 - (a) provide for the confidentiality of information collected, used or disclosed under it that is not used for purposes related to civil forfeiture; and
 - (b) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of the information referred to in paragraph (a).

Disclosure of information

(3) If the Minister has entered into an agreement with a government or agency of a government for the reciprocal exchange of information relating to the civil forfeiture of such property, the Director may disclose information obtained under this Act to a person employed by that government or agency who is assigned powers or duties by law allowing for the civil forfeiture of proceeds of unlawful activity or instruments of unlawful activity.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

Agreement with law enforcement agencies

30. The Minister may enter into a written agreement with a law enforcement agency to enable the agency to provide information to the Director that will assist the Director in exercising or performing his or her powers and duties under this Act.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

Managing forfeited property

31. (1) Despite the *Financial Administration Act* but subject to the terms of a court order, the Director may manage, sell or otherwise dispose of or deal with forfeited property in the manner that he or she considers appropriate.

Director's powers to manage property

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Director, where no receiver is appointed by the Court, may

- (a) preserve or manage forfeited property for the length of time and on the terms that he or she considers proper;
- (b) do anything that he or she considers proper for the ongoing management or operation of forfeited property before it is sold or otherwise disposed of, including making improvements to the property to maintain or increase its value;
- (c) sell, assign or otherwise dispose of forfeited property at the price and on the terms that he or she considers proper; or
- (d) donate or destroy forfeited property, if in the opinion of the Director
 - (i) the property is perishable, of a rapidly depreciating nature or requires so much repair or improvement that a sale is not commercially viable,
 - (ii) the property has little or no commercial value,
 - (iii) the cost of managing, preserving or selling the property would exceed its realizable value, or
 - (iv) the donation or destruction of the property is otherwise in the public interest, including to protect the safety of a person.

Director taking property subject to orders

32. When the Director is assigned duties by the Court in relation to property that is the subject of an interim order or takes possession of property that is the subject of a protection order, the Director shall manage the property in accordance with the requirements of the order.

Establishment of Forfeiture Fund

33. (1) A fund called the Forfeiture Fund is established.

Special purpose fund

(2) The Fund is a special purpose fund as defined in the *Financial Administration Act*.

Payment into Fund

34. (1) Subject to the terms of a court order respecting forfeited property, and to subsections (2) and (3), the Director shall deposit all cash forfeited under this Act and all proceeds generated by the management, sale or other disposition of other property forfeited under this Act into the Fund.

Use of funds

(2) The Minister may authorize disbursements from the Fund, in accordance with the regulations, for (a) funding the operations of the office of the Director, up to the office's budget allocation approved in accordance with the *Financial Administration Act*;

- (b) compensating victims in accordance with section 35;
- (c) making payments to the Victims Assistance Fund established under the *Victims of Crime Act*; and
- (d) making payments to community wellness programs and organizations in Nunavut, after consultation with prescribed entities.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

Person eligible for compensation

35. (1) A person may receive compensation from the proceeds of forfeited property if the person

- (a) suffered a pecuniary loss as a direct result of unlawful activity that led to the forfeiture of the property; and
- (b) did not, directly or indirectly, engage in or benefit from the commission of the unlawful activity.

Applying for compensation

(2) An application for compensation must be made in writing to the Director in accordance with the regulations.

Amount of compensation

(3) The amount of compensation payable to an eligible person is to be calculated or determined in accordance with the regulations.

Additional provisions re payment

- (4) The compensation payable to an eligible person may
 - (a) be paid in one or more instalments; and
 - (b) be subject to such terms or conditions that the Director considers appropriate.

Annual report to Minister

36. (1) Within the first six months of each fiscal year, the Director shall prepare and submit to the Minister an annual report, for the previous fiscal year, that includes the following:

- (a) the number of forfeiture orders made within that period that resulted in the forfeiture of property within that period;
- (b) the total amount realized within that period from the disposition of property forfeited under this Act;
- (c) the operating costs of the office of the Director in administering this Act; and
- (d) any other information requested by the Minister.

Report to be tabled

(2) The Minister shall table the report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Amended: 4th Legislative Assembly, February 23, 2017.

PART 5 MISCELLANEOUS PROVISIONS

Assistance of Sheriff

37. The Sheriff shall provide any assistance requested by the Director to enforce an order made under this Act.

Where possession unlawful

38. For the purposes of a proceeding under this Act, a person may not claim to hold an interest in property if, under the law of Canada or Nunavut, it is unlawful for that person to hold the interest in the property.

Director not compellable as witness

39. Except in a proceeding under this Act, the Director, and any person acting for or under his or her direction, cannot be compelled in court or in any other proceeding

- (a) to give evidence about information obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Act; or
- (b) to produce any document or other thing obtained by or on behalf of the Director for the purposes of this Act.

Protection from liability

40. Unless the government or person was acting in bad faith, no action or proceeding may be brought against the Government of Nunavut, the Minister, the Director, or any person acting under the authority of this Act for anything done, or not done, or for any neglect,

- (a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or
- (b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

Actions not subject to review or appeal

41. Except for appeals of orders made under Part 2 pursuant to the *Rules of the Nunavut Court of Justice* and subject to subsection 25(4), no decision made or action taken by the Director, or any person acting under the authority of this Act, in respect of a proceeding is to be questioned, reviewed or restrained by means of an appeal or any proceedings in the nature of injunction, prohibition, mandamus, quo warranto or any other process or proceeding in any court or to be removed by any proceeding in the nature of certiorari or otherwise in any court.

Regulations

42. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing additional agencies or organizations for the purpose of the definition of “law enforcement agency”;
- (b) prescribing acts or omissions that do not constitute unlawful activity for the purposes of this Act;
- (c) respecting notices filed under section 6 or made under section 7;
- (d) respecting the manner of registering liens in the personal property registry or a land titles office under subsection 9(5);
- (e) prescribing classes of holders who are entitled to protection orders under subsection 13(2);
- (f) prescribing prior registered interests that entitle their holders to protection orders under subsection 13(2);
- (g) respecting the management of forfeited property;
- (h) respecting the use of funds in the Fund;
- (i) prescribing entities which must be consulted before paying funds under paragraph 34(2)(d);
- (j) respecting the community wellness programs and organizations, including criteria for determining the eligibility for and the amount of any payment from the Fund;
- (k) respecting the reports to be submitted by community wellness programs and organizations;
- (l) respecting applications for compensation and the determination of the amount of compensation that may be paid under section 34;
- (m) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;
- (n) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Coming into force

43. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N^o 19

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS ACQUIS OU UTILISÉS ILLÉGALEMENT

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité illégale » À l'exception des actes ou des omissions prévus par règlement, s'entend d'un acte ou d'une omission qui, selon le cas :

- a) est commis au Nunavut si, lors de la commission, l'acte ou l'omission constitue une infraction à une loi du Nunavut ou du Canada;
- b) est commis dans une province ou un autre territoire si, lors de la commission, l'acte ou l'omission :
 - (i) d'une part, constitue une infraction à une loi du Canada, de la province ou de l'autre territoire,
 - (ii) d'autre part, constituerait une infraction au Nunavut si l'acte ou l'omission y était commis;
- c) est commis à l'étranger si, lors de la commission, l'acte ou l'omission :
 - (i) d'une part, constitue une infraction aux lois du lieu,
 - (ii) d'autre part, constituerait une infraction au Nunavut si l'acte ou l'omission y était commis. (*unlawful activity*)

« bien » Bien mobilier ou immobilier. Il demeure entendu que la présente définition vise aussi l'argent. (*property*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« directeur » Le directeur responsable des confiscations, nommé en application de l'article 24. (*Director*)

« Fonds » Le Fonds de confiscation, créé par le paragraphe 33(1). (*Fund*)

« instrument d'activités illégales » Bien qui, selon le cas :

- a) a servi dans le cadre d'une activité illégale qui a entraîné ou aurait pu vraisemblablement entraîner l'acquisition de biens;

- b) servira vraisemblablement dans le cadre d'une activité illégale qui peut entraîner l'acquisition de biens ou qui vise un tel but. (*instrument of unlawful activity*)

« intérêt antérieur enregistré »

- a) En ce qui concerne un bien immobilier, s'entend d'un intérêt, d'une charge ou d'un jugement qui a été déposé ou enregistré à l'égard de ce bien conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds* avant le dépôt d'un avis d'instance aux termes de l'article 6;
- b) en ce qui concerne un bien mobilier, s'entend d'une sûreté, d'un privilège, d'une charge ou de tout autre intérêt relativement auquel un état de financement a été enregistré à l'égard de ce bien dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers conformément à la *Loi sur les sûretés mobilières* avant le dépôt d'un avis d'instance aux termes de l'article 6. (*prior registered interest*)

« ordonnance de protection » Ordonnance rendue aux termes de l'article 12. (*protection order*)

« ordonnance provisoire » Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 8(2). (*interim order*)

« organisme chargé de l'application de la loi »

- a) La Gendarmerie royale du Canada ou un autre corps de police au Canada ou à l'étranger;
- b) un ministère, une direction ou un organisme du gouvernement du Nunavut ou du gouvernement du Canada;
- c) un organisme ou une organisation que prévoient les règlements. (*law enforcement agency*)

« produit d'activités illégales » Bien, selon le cas :

- a) acquis directement ou indirectement à la suite d'une activité illégale;
- b) obtenu directement ou indirectement à la suite de la disposition, notamment par vente, d'un instrument d'activités illégales;
- c) dont la valeur a augmenté directement ou indirectement à la suite d'une activité illégale ou de la disposition, notamment par vente, d'un instrument d'activités illégales;
- d) par lequel est garantie une dette ou auquel est liée une dette qui a été réduite directement ou indirectement à la suite d'une activité illégale ou de la disposition, notamment par vente, d'un instrument d'activités illégales. (*proceeds of unlawful activity*)

« réseau d'enregistrement des biens mobiliers » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers, constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*personal property registry*)

« shérif » Le shérif nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

Mentions de bien et d'intérêts sur un bien

(2) Dans la présente loi :

- a) la mention de bien vaut également mention de tout intérêt sur le bien, qu'il soit détenu par la même personne ou par une autre;
- b) il demeure entendu que la mention d'un intérêt sur un bien vaut également mention :
 - (i) d'un droit de propriété sur le bien,
 - (ii) de tout droit ou de toute revendication sur le bien, en equity ou en common law.

Mention de produit d'activités illégales

(3) Dans la présente loi, sauf indication contraire, la mention de produit d'activités illégales vaut également mention d'un bien qui constitue en partie le produit d'activités illégales.

Objet

2. La présente loi a pour objet de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit en prévoyant des recours civils qui :

- a) empêcheront les personnes se livrant à des activités illégales et d'autres personnes de conserver les biens acquis à la suite de telles activités;
- b) empêcheront l'utilisation de biens dans le cadre d'activités illégales;
- c) permettront la disposition à des fins sociales utiles de biens obtenus à la suite d'activités illégales ou utilisés dans le cadre de telles activités, comme l'aide aux victimes de la criminalité et le financement de programmes de bien-être communautaires.

PARTIE 2

ORDONNANCES DE CONFISCATION

Instance en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation

3. (1) Si le directeur est convaincu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, il peut introduire une instance devant la Cour lui demandant d'ordonner sa confiscation en faveur du directeur.

Mode d'introduction des instances

(2) Les instances prévues à la présente partie peuvent être introduites au moyen d'une action ou d'une requête.

Nature des instances

(3) Toutes les instances prévues à la présente partie visent les biens (*in rem*) et non les personnes (*in personam*), même si les instances ont des parties.

Prescription

(4) Les instances prévues à la présente partie se prescrivent par 10 ans à compter de la date à laquelle l'activité illégale a eu lieu ou est prétendue avoir eu lieu.

Idem

(5) Aucune instance ne peut être introduite aux termes de la présente partie si l'activité illégale a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Description du bien

4. (1) La déclaration ou l'avis de requête doit comprendre une description suffisamment détaillée du bien à l'égard duquel une ordonnance de confiscation est demandée afin que celui-ci soit facilement identifiable.

Intérêts exclus

(2) À la discrétion du directeur, la déclaration ou l'avis de requête peut décrire les intérêts sur le bien qui sont exclus de l'action ou de la requête.

Parties

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes sont nommées à titre de parties aux instances prévues à la présente partie :

- a) toute personne qui, selon ce que le directeur a des motifs de croire, est titulaire d'un intérêt sur le bien, sauf si l'intérêt en question est un chemin public ou un droit de passage, ou une servitude d'utilité publique au sens du paragraphe 76(4) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) la personne en possession du bien, sauf si un organisme chargé de l'application de la loi est en sa possession.

Ordonnance de la Cour concernant les parties

(2) Dans une instance prévue à la présente partie, la Cour peut, de sa propre initiative, ordonner :

- a) l'ajout, la radiation ou la substitution d'une partie;
- b) au directeur d'aviser une personne touchée par l'instance.

Dépôt d'un avis au bureau des titres de biens-fonds

6. (1) Le plus tôt possible après avoir introduit une instance en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation concernant un bien immobilier, le directeur dépose,

de la façon prévue par règlement, un avis à l'égard du bien au bureau des titres de biens-fonds compétent.

Dépôt d'un avis dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers

(2) Après avoir introduit une instance en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation concernant un bien mobilier, le directeur peut déposer, de la façon prévue par règlement, un avis d'instance à l'égard du bien dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers.

Mainlevée de l'avis

(3) Lorsque l'instance introduite en vue de l'obtention d'une ordonnance de confiscation est rejetée ou abandonnée, le directeur demande le plus tôt possible la mainlevée de l'avis déposé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

Avis public

7. Sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci, le directeur fournit, immédiatement après avoir déposé l'avis prévu à l'article 6, un avis dans toutes les langues officielles dans la collectivité où se trouvait le bien au début de l'instance.

Mesure de redressement provisoire

8. (1) Sur motion présentée avec ou sans préavis, le directeur peut demander à un juge ou à un juge de paix une mesure de redressement provisoire concernant un bien qui est l'objet d'une instance prévue à la présente partie ou qui peut le devenir.

Ordonnances provisoires

(2) Lorsque le directeur a demandé une mesure de redressement provisoire aux termes du paragraphe (1), le juge ou le juge de paix rend une ou plusieurs des ordonnances provisoires suivantes s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :

- a) une ordonnance interdisant la disposition du bien;
- b) une ordonnance de saisie, de possession, de délivrance ou de garde du bien;
- c) une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre à l'égard du bien si cela est nécessaire pour le conserver;
- d) une ordonnance autorisant la disposition du bien, notamment par vente, donation ou destruction, dans les cas suivants :
 - (i) il s'agit d'un bien périssable ou se dépréciant rapidement,
 - (ii) la disposition du bien, notamment par vente ou donation, en préserverait la valeur,
 - (iii) les frais de gestion ou de conservation du bien excéderaient sa valeur de réalisation;
- e) toute autre ordonnance qu'il estime juste concernant la conservation, la gestion ou la disposition du bien.

Idem

- (3) Afin de garantir l'exécution d'une obligation imposée par une ordonnance provisoire, le juge ou le juge de paix peut, dans l'ordonnance :
- a) assujettir la possession ou l'utilisation du bien précisé dans l'ordonnance par une personne autre que le directeur ou un agent de gestion des causes à la consignation auprès de la Cour d'un dépôt de garantie dans une forme que le juge ou le juge de paix estime acceptable;
 - b) créer en faveur du directeur un privilège d'un montant fixé par le juge ou le juge de paix sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance;
 - c) imposer toute autre condition qu'il estime juste.

Limite lors de l'audition

(4) Le juge ou le juge de paix qui entend la motion visant l'obtention d'une ordonnance provisoire aux termes du présent article limite l'audition à l'argumentation et à la preuve relatives à la question de la pertinence de rendre ou non l'ordonnance provisoire.

Motion présentée sans préavis

(5) Une ordonnance provisoire peut être rendue, sur motion présentée sans préavis, pour une période maximale de 60 jours.

Prolongation de l'ordonnance

(6) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant la prolongation de l'ordonnance peut être présentée seulement si un préavis est donné à chaque partie à l'instance, sauf si le juge ou le juge de paix est convaincu que l'ordonnance devrait être prolongée sans qu'un préavis soit donné à une partie du fait que celle-ci s'est soustraite à la signification, qu'elle ne peut être trouvée malgré les efforts raisonnables déployés par le directeur ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

Prolongation de l'ordonnance sans préavis

(7) L'ordonnance prolongée à la suite d'une motion présentée sans préavis peut être prolongée de nouveau pour la période additionnelle que le juge ou le juge de paix estime raisonnable.

Appel d'une ordonnance provisoire rendue par un juge de paix

(8) L'ordonnance provisoire rendue ou prolongée par un juge de paix peut faire l'objet d'un appel devant la Cour en conformité avec les articles 84 à 91 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Appel d'une ordonnance provisoire rendue par un juge

(9) L'ordonnance provisoire rendue ou prolongée par un juge, ou rendue ou prolongée par un juge de paix et confirmée ou modifiée par la Cour, peut faire l'objet d'un appel seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Cour a ordonné la confiscation aux termes de l'article 11;
- b) l'ordonnance provisoire fait l'objet de l'appel en même temps que l'ordonnance de confiscation.

Ordonnance provisoire demeurant en vigueur

(10) Sous réserve du paragraphe (11), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur :

- a) sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel du Nunavut, durant le délai d'appel précisé à l'article 19 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et pendant que la Cour d'appel du Nunavut est saisie de l'appel d'une ordonnance de confiscation aux termes de l'article 11;
- b) s'il y a lieu et sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour suprême du Canada, durant le délai d'appel précisé aux articles 58 et 59 de la *Loi sur la Cour suprême* (Canada) et pendant que la Cour suprême du Canada est saisie d'une demande d'autorisation d'appel ou d'un appel.

Ordonnance cessant d'être en vigueur

(11) Sauf si le directeur a introduit, aux termes de la présente partie, une instance à l'égard du bien visé par une ordonnance provisoire, cette ordonnance cesse d'être en vigueur si, selon le cas :

- a) elle est en vigueur depuis 12 mois, y compris toute prolongation accordée aux termes des paragraphes (6) et (7) et que, selon le cas :
 - (i) le directeur n'a pas présenté de motion visant sa prolongation aux termes du paragraphe (12),
 - (ii) un juge ou un juge de paix a rejeté une motion présentée aux termes du paragraphe (12) visant sa prolongation;
- b) la prolongation accordée à l'égard de l'ordonnance aux termes du paragraphe (13) est expirée.

Motion visant la prolongation de l'ordonnance

(12) Le directeur peut, sur motion présentée avec préavis, demander la prolongation de l'ordonnance provisoire au-delà de la période visée à l'alinéa (11)a).

Prolongation de l'ordonnance provisoire

(13) Lorsqu'une motion est présentée aux termes du paragraphe (12), un juge ou un juge de paix peut prolonger l'ordonnance provisoire pour une période non renouvelable d'au plus 12 mois s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) une explication raisonnable justifie le retard à introduire, aux termes de la présente partie, une instance à l'égard du bien visé par l'ordonnance;
- b) le directeur a l'intention d'introduire dans un délai raisonnable, aux termes de la présente partie, une instance à l'égard du bien visé par l'ordonnance.

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

Exécution des ordonnances provisoires

9. (1) Les ordonnance provisoires, y compris les conditions dont elles peuvent être assorties, ne peuvent être exécutées qu'au moyen d'un recours civil, notamment pour outrage au tribunal en matière civile.

Ordonnance de saisie

(2) Le directeur peut ordonner au shérif de saisir un bien visé par une ordonnance autorisant la saisie et rendue aux termes de l'alinéa 8(2)b).

Obligation du shérif

(3) Le shérif saisit tout bien qui doit l'être aux termes du paragraphe (2) et le délivre conformément aux modalités de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 8(2)b).

Bien dont il est disposé

(4) S'il est disposé d'un bien conformément à l'alinéa 8(2)d), l'argent ou autre bien obtenu à la suite de la disposition demeure assujetti à l'instance prévue à la présente partie.

Privilège grevant un bien

(5) Si un privilège est créé en faveur du directeur aux termes de l'alinéa 8(3)b), ce dernier peut l'enregistrer à l'égard du bien dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers ou au bureau des titres de biens-fonds compétent de la façon prévue par règlement.

Consignation de l'argent à la Cour

(6) Si une ordonnance provisoire porte sur de l'argent ou fait en sorte que de l'argent devienne assujetti à l'instance, cet argent est consigné à la Cour jusqu'à l'expiration de l'ordonnance provisoire conformément au paragraphe 8(10) et à la décision définitive conformément à la présente loi.

Divulgateion des intérêts

10. Lors de l'audition d'une instance prévue à la présente partie, le directeur divulgue à la Cour :

- a) tous les intérêts antérieurs enregistrés sur le bien qui fait l'objet de l'instance;
- b) tout autre intérêt existant sur le bien, selon ce qu'il a des motifs de croire.

Ordonnance de confiscation

11. (1) Sous réserve des articles 12, 13 et 16, la Cour rend une ordonnance de confiscation d'un bien en faveur du directeur si elle conclut que le bien constitue un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, sauf s'il est démontré de façon évidente que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

Effets cumulatifs sur la collectivité

(2) Pour décider si la délivrance d'une ordonnance ne serait pas, de façon évidente, dans l'intérêt de la justice, la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris les effets cumulatifs des activités illégales sur l'ensemble de la collectivité.

Date de confiscation

(3) Lorsqu'une ordonnance de confiscation est rendue, le bien est confisqué à la date de l'introduction de l'instance aux termes de l'article 3.

Obligations non assumées par le directeur

(4) Sous réserve de l'article 12, le directeur n'assume pas les covenants ni les autres obligations que prévoit une hypothèque ou une autre sûreté grevant le bien confisqué.

Ordonnance de protection

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bien est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, la Cour rend une ordonnance afin que soient protégés, dans la mesure du possible, les intérêts sur le bien dont sont titulaires les personnes ayant le droit d'obtenir une telle ordonnance aux termes de l'article 13 ou 14.

Ordonnances pouvant être rendues

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une ordonnance de protection peut :

- a) prévoir la séparation ou le partage de tout intérêt sur le bien ou exiger qu'une personne dispose d'un intérêt sur le bien, notamment par vente;
- b) sous réserve du paragraphe 11(4), prévoir que le directeur prenne le bien, sous réserve des intérêts existants;
- c) exiger que le produit de la vente du bien soit affecté au règlement de toute dette garantie par un intérêt antérieur enregistré sur le bien;
- d) exiger qu'une somme tirée du produit de la vente du bien soit versée à une personne visée par l'ordonnance.

Exception

(3) Sous réserve du paragraphe 13(1), la Cour peut refuser de rendre une ordonnance de protection si elle estime que l'intérêt de la justice commande un tel refus.

Titulaires protégés

13. (1) Ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :

- a) le gouvernement du Nunavut ou d'un autre territoire, ainsi que la Couronne du chef du Canada ou d'une province;

- b) les personnes morales en propriété exclusive du gouvernement du Nunavut ou d'un autre territoire, ou de la Couronne du chef du Canada ou d'une province;
- c) une organisation inuit désignée au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, à l'égard des terres inuit qui sont dévolues à cette organisation inuit désignée;
- d) le titulaire d'un intérêt qui a été exclu d'une instance en confiscation aux termes du paragraphe 4(2), à l'égard de cet intérêt.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ont le droit d'obtenir une ordonnance de protection à l'égard du bien qui est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales :

- a) les titulaires suivants d'un intérêt antérieur enregistré sur le bien :
 - (i) les banques, les caisses de crédit ou les sociétés de fiducie ou de prêt faisant affaire au Nunavut,
 - (ii) les compagnies d'assurance titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances*,
 - (iii) les municipalités, ou les associations d'habitation ou les offices d'habitation municipaux,
 - (iv) les organisations au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,
 - (v) les membres d'une catégorie de titulaires, prévue par règlement, qui sont semblables aux titulaires visés au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) les titulaires d'un intérêt sur le bien qui est :
 - (i) soit un intérêt ou une revendication que vise l'article 69 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, enregistré ou non,
 - (ii) soit un intérêt antérieur enregistré, prévu par règlement.

Exception

(3) Le droit prévu au paragraphe (2) ne s'applique pas si le directeur prouve à la Cour que le titulaire de l'intérêt savait ou aurait dû savoir que le bien était utilisé comme instrument d'activités illégales et qu'il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher l'utilisation du bien dans le cadre de l'activité illégale.

Autres personnes ayant droit à une ordonnance de protection

(4) Si un bien est déclaré constituer un produit d'activités illégales ou un instrument d'activités illégales, toute personne ayant acquis d'une personne visée au paragraphe (2) un intérêt sur le bien a le droit d'obtenir une ordonnance de protection.

Ordonnance de protection relative à un produit d'activités illégales

14. (1) La personne qui est titulaire d'un intérêt sur un bien déclaré constituer un produit d'activités illégales a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve :

- a) d'une part :
 - (i) qu'elle a acquis l'intérêt avant le dépôt d'un avis à l'égard du bien aux termes de l'article 6,
 - (ii) qu'elle n'a pas, directement ou indirectement, acquis l'intérêt à la suite d'une activité illégale;
- b) d'autre part, selon le cas :
 - (i) qu'elle est copropriétaire du bien avec une autre personne dont l'activité illégale a entraîné la déclaration selon laquelle le bien constitue un produit d'activités illégales, mais qu'elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que l'intérêt de son copropriétaire sur le bien avait été acquis à la suite de l'activité illégale,
 - (ii) qu'elle détenait l'intérêt avant que l'activité illégale ait lieu, et qu'elle ne l'a ni tolérée, ni facilitée,
 - (iii) qu'elle a acquis l'intérêt à sa juste valeur marchande après que l'activité illégale a eu lieu et qu'elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir, lors de l'acquisition, que le bien constituait un produit d'activités illégales,
 - (iv) qu'elle a acquis l'intérêt d'une personne décrite au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) si elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir, lors de l'acquisition, que le bien constituait un produit d'activités illégales.

Ordonnance de protection relative à un instrument d'activités illégales

(2) La personne qui est titulaire d'un intérêt sur un bien déclaré constituer un instrument d'activités illégales a le droit d'obtenir une ordonnance de protection si elle prouve ce qui suit :

- a) elle a acquis l'intérêt avant le dépôt d'un avis à l'égard du bien aux termes de l'article 6;
- b) si l'activité illégale a eu lieu après qu'elle a acquis l'intérêt :
 - (i) soit elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que le bien était utilisé dans le cadre de l'activité illégale,
 - (ii) soit elle a pris toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour empêcher l'utilisation du bien dans le cadre de l'activité illégale;
- c) si l'activité illégale a eu lieu avant qu'elle ait acquis l'intérêt, elle ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir lors de l'acquisition que le bien constituait un instrument d'activités illégales.

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

Mesures raisonnables

15. Pour l'application du paragraphe 13(3) et de l'alinéa 14(2)b), les mesures raisonnables visant à empêcher l'utilisation d'un bien dans le cadre d'une activité illégale s'entendent notamment, selon le cas, de ce qui suit :

- a) la personne avise rapidement les organismes chargés de l'application de la loi compétents lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que le bien a servi ou servira vraisemblablement dans le cadre d'une activité illégale;
- b) elle refuse ou retire toute autorisation :
 - (i) qu'elle est habilitée à donner,
 - (ii) qui, selon ce qu'elle sait ou devrait savoir, a permis ou permettra vraisemblablement l'utilisation du bien dans le cadre d'une activité illégale;
- c) elle prend des mesures qui, en conformité avec les pratiques sociétales traditionnelles des Inuit, sont raisonnables dans les circonstances pour empêcher l'utilisation du bien dans le cadre d'une activité illégale.

Titulaires d'intérêts légaux

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de toute ordonnance de protection, si la Cour établit que le bien confisqué aux termes de l'article 11 ne constitue que partiellement le produit d'activités illégales, elle ordonne que les personnes titulaires d'intérêts légaux sur la partie du bien qui ne constitue pas le produit d'activités illégales aient droit au produit de la vente du bien.

Priorité d'achat

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Cour peut ordonner que la personne titulaire d'un intérêt légal sur la partie du bien qui ne constitue pas le produit d'activités illégales ait la priorité, pendant la période que la Cour estime raisonnable, pour acheter le bien confisqué à sa juste valeur marchande, aux conditions que la Cour estime justes.

Partage du produit

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le partage du produit de la vente entre le directeur et les titulaires d'intérêts légaux, et entre les titulaires d'intérêts légaux, est calculé de la façon qui, selon la Cour, servira le mieux l'intérêt de la justice.

Preuve

(4) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) ne peut être rendue qu'à l'égard d'une personne qui prouve ce qui suit :

- a) elle est titulaire d'un intérêt légal sur la partie du bien en question;
- b) la partie du bien en question ne constitue pas le produit d'activités illégales;
- c) l'intérêt de la justice commande que l'ordonnance soit rendue.

Personne se livrant à l'activité illégale

(5) Il demeure entendu que la personne qui s'est livrée ou s'est prétendument livrée à l'activité illégale visée par l'instance peut présenter une revendication à titre de titulaire d'un intérêt légal sur une partie du bien pour l'application du présent article.

Disposition du bien

(6) Sauf si une ordonnance de protection ne permet pas la disposition du bien et dans la mesure où cela est raisonnable dans les circonstances, le directeur dispose du bien confisqué aux termes de l'article 11 d'une façon qui maximise de façon raisonnable les fonds disponibles pour satisfaire aux droits prévus au présent article.

PARTIE 3 CONDUITE DES INSTANCES ET PRÉSOMPTIONS

Application des Règles de la Cour de justice du Nunavut

17. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, il demeure entendu que les *Règles de la Cour de justice du Nunavut* s'appliquent à toutes les instances prévues par la présente loi.

Directeur pouvant refuser de divulguer certains renseignements

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le directeur peut refuser de divulguer des renseignements, notamment dans le cadre d'un interrogatoire préalable ou un affidavit de documents, ou à toute étape d'une instance prévue par la présente loi, notamment à l'audience, s'il est d'avis que la divulgation peut, selon le cas :

- a) révéler l'identité d'un informateur ou compromettre autrement la sécurité d'une personne;
- b) nuire, selon le cas :
 - (i) à une enquête ou à une opération en cours menée par un organisme chargé de l'application de la loi,
 - (ii) à l'utilité des techniques d'enquête ou de collecte de renseignements auxquelles a recours un tel organisme.

Ordonnance visant la suspension d'une instance

18. (1) La Cour peut, sur motion, ordonner la suspension de toute étape d'une instance prévue par la présente loi afin qu'une poursuite intentée à l'égard d'une infraction soit menée à terme, si elle est convaincue que l'ordonnance :

- a) d'une part, est nécessaire :
 - (i) soit pour protéger une victime de l'activité illégale en question,
 - (ii) soit pour préserver l'intégrité ou l'équité procédurale en ce qui a trait à la poursuite;
- b) d'autre part, sert l'intérêt de la justice.

Modalités

(2) La Cour peut assortir l'ordonnance rendue aux termes du présent article des modalités qu'elle estime appropriées.

Norme de preuve

19. Une conclusion de fait tirée dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi ou la réfutation d'une présomption à l'occasion d'une telle instance doit être fondée sur la prépondérance des probabilités.

Preuve des infractions

20. (1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, constitue la preuve qu'une personne s'est livrée à une activité illégale le fait qu'elle a été condamnée ou déclarée coupable relativement à une infraction liée à cette activité.

Acquittement, retrait ou suspension d'une accusation

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a été accusée puis acquittée d'une infraction ou qu'une telle accusation a été retirée ou suspendue n'est pas pertinente dans l'établissement d'une conclusion de fait.

Défaut de demander la confiscation lors de la détermination de la peine

21. Le fait que la confiscation du bien n'a pas été demandée dans le cadre d'un processus de détermination de la peine n'empêche pas le directeur de la demander sous le régime de la présente loi.

Présomption relative au produit d'activités illégales

22. (1) Dans le cadre d'une instance qui est prévue par la présente loi et dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, la preuve des éléments suivants fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la prétention en question :

- a) une personne :
 - (i) soit a participé à une activité illégale qui lui a procuré un avantage financier ou qui est susceptible de lui en avoir procuré un,
 - (ii) soit a reçu un avantage financier tiré de la disposition d'un instrument d'activités illégales, notamment de sa vente;
- b) la personne a par la suite fait l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) elle a acquis le bien qui fait l'objet de l'instance,
 - (ii) elle a fait augmenter sa valeur,
 - (iii) elle a fait réduire la dette que le bien garantissait;
- c) la valeur de l'avantage visé à l'alinéa b) est similaire, pour l'essentiel, à l'avantage financier visé à l'alinéa a).

Lien direct avec une activité illégale particulière non nécessaire

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi et dans laquelle il est prétendu qu'un bien constitue un produit d'activités illégales, il n'est pas nécessaire que la Cour soit convaincue, selon le cas :

- a) que le bien a été acquis à l'occasion d'un acte illégal particulier;
- b) que la valeur du bien a augmenté ou que la dette garantie par celui-ci a été réduite en raison d'un acte illégal particulier.

Appel pouvant être entendu par un juge seul

23. Conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, l'appel d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi peut être entendu par un juge de la Cour d'appel du Nunavut siégeant seul.

PARTIE 4

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Nomination d'un directeur

24. Le ministre peut nommer un directeur responsable des confiscations, chargé de l'application de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions du directeur

25. (1) Le directeur peut exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci, et est notamment chargé de ce qui suit :

- a) déterminer s'il devrait introduire des instances sous le régime de la présente loi ou s'en désister;
- b) introduire et conduire des instances sous le régime de la présente loi.

Directeur devant tenir compte des facteurs pertinents

(2) Pour déterminer s'il devrait introduire, conduire ou poursuivre une instance sous le régime de la présente loi, ou s'en désister, le directeur tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) la perspective des connaissances et des valeurs sociétales traditionnelles des Inuit, particulièrement en matière de justice;
- b) la nature et les circonstances de la situation en particulier;
- c) la nature et la situation de la collectivité où se trouve le bien;
- d) la portée ou l'étendue que l'instance pourrait éventuellement atteindre;
- e) la disponibilité des ressources pour introduire, conduire ou poursuivre l'instance;
- f) le fait qu'une personne ait ou non été accusée d'une infraction relative à l'activité illégale, ou qu'elle sera vraisemblablement accusée d'une telle infraction;
- g) la conduite des personnes qui ont prétendu avoir été privées du bien, ou dont la sécurité, la santé ou le bien a prétendument subi un préjudice ou été compromis à la suite de l'activité illégale;
- h) le fait pour les personnes ayant subi un préjudice à la suite de l'activité illégale de pouvoir utiliser d'autres moyens légaux pour être indemnisées.

Aucune obligation

(3) La présente loi ne peut être interprétée de manière à obliger le directeur à traiter d'une instance sous le régime de la présente loi, notamment en l'introduisant, en la conduisant ou en la poursuivant, ou en s'en désistant.

Clause privative

(4) La décision du directeur d'introduire, de conduire ou de poursuivre une instance, ou de s'en désister, n'est susceptible d'aucune révision judiciaire, sauf pour motif de mauvaise foi.

Formules et procédure

(5) Le directeur peut approuver les formules et établir les règles et la procédure nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux formules approuvées par le directeur.

Agents de gestion des causes

26. (1) Le directeur peut nommer des agents de gestion des causes pour l'application de la présente loi.

Délégation de pouvoir

(2) Le directeur peut déléguer tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi à un agent de gestion des causes.

Définitions

27. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*public body*)

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. (*personal information*)

Collecte de renseignements par le directeur

(2) Le directeur est autorisé à recueillir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auprès des organismes publics ou d'autres sources, même anonymes, aux fins suivantes :

- a) déterminer si des instances devraient être introduites sous le régime de la présente loi;
- b) conduire des instances sous le régime de la présente loi;
- c) observer ou faire appliquer les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Organisme public obligé de communiquer des renseignements

(3) L'organisme public :

- a) est autorisé à divulguer des renseignements au directeur, y compris des renseignements personnels, aux fins énoncées au paragraphe (2);
- b) est tenu de communiquer au directeur les renseignements, y compris des renseignements personnels, que celui-ci a demandés aux fins énoncées au paragraphe (2).

Exception pour les renseignements protégés

(4) Malgré le paragraphe (3), l'organisme public n'est pas tenu de divulguer au directeur les renseignements assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat ou protégés par les règles de preuve concernant l'identité des indicateurs.

Confidentialité

(5) Sauf dans les cas autorisés ou exigés sous le régime de la présente loi ou par la loi, le directeur et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus à la confidentialité et ne peuvent divulguer les renseignements obtenus aux termes du présent article.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(6) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements qui sont recueillis aux termes du présent article ou d'un accord conclu aux termes de l'article 29 ou 30 et qui relèvent du directeur ou de son bureau sont soustraits à l'obligation de divulgation prévue par cette loi.

Divulgation autorisée

28. Le directeur peut divulguer les renseignements obtenus aux termes du paragraphe 27(2) :

- a) aux fins d'exercer un pouvoir ou une fonction sous le régime de la présente loi;
- b) aux fins auxquelles ils pouvaient être recueillis aux termes de ce paragraphe;
- c) à une personne conformément à un accord conclu aux termes de l'article 29;
- d) selon ce qui est par ailleurs exigé ou autorisé par la loi.

Définitions

29. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« confiscation civile » Confiscation prévue par la présente loi ou confiscation comparable selon les lois d'une autre autorité législative. (*civil forfeiture*)

« gouvernement »

- a) Le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;

- c) le gouvernement d'un autre pays ou d'une autorité d'un autre pays. (*government*)

Accords visant l'échange réciproque de renseignements

(2) Le ministre peut conclure un accord écrit en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile d'un bien avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental si le ministre est convaincu que ce gouvernement ou cet organisme dispose de mesures de protection adéquates pour s'assurer que les renseignements transmis seront utilisés aux seules fins de la confiscation civile sur le territoire relevant de ce gouvernement ou de cet organisme.

(2.1) L'accord conclu aux termes du paragraphe (2) doit :

- a) prévoir la confidentialité des renseignements recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de l'accord dans le cas où ils ne sont pas utilisés aux fins de la confiscation civile;
- b) établir des mécanismes pour préserver le caractère confidentiel et la sécurité des renseignements visés à l'alinéa a).

Divulgateion de renseignements

(3) Si le ministre a conclu un accord en vue de l'échange réciproque de renseignements ayant trait à la confiscation civile d'un tel bien avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental, le directeur peut divulguer les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une personne employée par ce gouvernement ou cet organisme et à laquelle sont conférés des pouvoirs ou des fonctions par une loi autorisant la confiscation civile du produit d'activités illégales ou d'instruments d'activités illégales.

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

Accord conclu avec des organismes chargés de l'application de la loi

30. Le ministre peut conclure un accord écrit avec un organisme chargé de l'application de la loi afin de permettre à l'organisme de communiquer au directeur des renseignements qui l'aideront à exercer les pouvoirs ou les fonctions que lui confère la présente loi.

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

Gestion des biens confisqués

31. (1) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* mais sous réserve des modalités de toute ordonnance judiciaire, le directeur peut disposer des biens confisqués ou prendre des mesures à leur égard, notamment les gérer ou les vendre, selon ce qu'il estime approprié.

Pouvoirs du directeur dans la gestion des biens

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut, lorsqu'aucun séquestre n'est nommé par la Cour :

- a) conserver ou gérer les biens confisqués pour la durée et aux conditions qu'il estime appropriées;

- b) prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la gestion ou l'exploitation continue des biens confisqués avant qu'il en soit disposé, notamment par vente, y compris leur apporter des améliorations pour en maintenir ou en augmenter la valeur;
- c) disposer, notamment par vente ou cession, des biens confisqués, au prix et aux conditions qu'il estime appropriés;
- d) donner ou détruire les biens confisqués si, selon le directeur et selon le cas :
 - (i) il s'agit de biens périssables, se dépréciant rapidement ou nécessitant des réparations ou des améliorations telles que leur vente ne présente aucun intérêt sur le plan commercial,
 - (ii) les biens ont une valeur commerciale minimale ou inexistante,
 - (iii) les frais de gestion, de conservation ou de vente des biens excéderaient leur valeur de réalisation,
 - (iv) la donation ou la destruction des biens est par ailleurs dans l'intérêt public, notamment pour assurer la sécurité d'une personne.

Gestion des biens assujettis à des ordonnances

32. Si la Cour impose des obligations au directeur relativement à des biens faisant l'objet d'une ordonnance provisoire ou si celui-ci prend possession de biens qui font l'objet d'une ordonnance de protection, il les gère conformément aux exigences prévues par l'ordonnance.

Création du Fonds de confiscation

33. (1) Est créé un fonds appelé le Fonds de confiscation.

Fonds établi à une fin particulière

(2) Le Fonds constitue un fonds établi à une fin particulière au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Paiement fait au Fonds

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des modalités d'une ordonnance judiciaire visant les biens confisqués, le directeur dépose dans le Fonds tout l'argent confisqué sous le régime de la présente loi, ainsi que l'ensemble du produit découlant de la gestion, de la vente ou de toute autre disposition des autres biens confisqués sous le régime de la présente loi.

Affectation des fonds

(2) Le ministre peut autoriser des décaissements du Fonds, conformément aux règlements, aux fins suivantes :

- a) financer le fonctionnement du bureau du directeur, jusqu'à concurrence de l'affectation budgétaire approuvée conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) indemniser les victimes conformément à l'article 35;

- c) effectuer des versements au Fonds d'aide aux victimes créé sous le régime de la *Loi sur les victimes d'actes criminels*;
- d) effectuer des versements en faveur des programmes et des organisations de bien-être communautaires au Nunavut, après consultation avec les entités prévues par règlement.

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

Personne admissible à l'indemnisation

35. (1) Peut recevoir une indemnisation sur le produit des biens confisqués la personne qui :

- a) d'une part, a subi une perte pécuniaire découlant directement d'une activité illégale ayant entraîné la confiscation;
- b) d'autre part, ne s'est pas livrée, directement ou indirectement, à l'activité illégale, ou n'en a pas tiré avantage.

Demande d'indemnisation

(2) La demande d'indemnisation doit être présentée par écrit au directeur en conformité avec les règlements.

Montant de l'indemnisation

(3) Le montant de l'indemnisation que doit recevoir une personne admissible est calculé ou déterminé en conformité avec les règlements.

Autres dispositions concernant le versement de l'indemnisation

(4) L'indemnisation que doit recevoir une personne admissible peut :

- a) prendre la forme d'un ou de plusieurs versements;
- b) être assujettie aux conditions que le directeur estime appropriées.

Rapport annuel présenté au ministre

36. (1) Au cours des six premiers mois de chaque exercice, le directeur établit et présente au ministre, pour l'exercice précédent, un rapport annuel comprenant les renseignements suivants :

- a) le nombre d'ordonnances de confiscation rendues au cours de cette période et ayant entraîné la confiscation de biens au cours de cette période;
- b) le montant total obtenu au cours de cette période à la suite de la disposition des biens confisqués sous le régime de la présente loi;
- c) les frais de fonctionnement du bureau du directeur pour l'administration de la présente loi;
- d) les autres renseignements que demande le ministre.

Rapport déposé

(2) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit la présentation du rapport et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Amendé : 4e Assemblée législative, 23 février 2017.

PARTIE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Aide du shérif

37. Le shérif fournit l'aide demandée par le directeur pour exécuter les ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Possession illégale

38. Aux fins d'une instance prévue par la présente loi, une personne ne peut revendiquer un intérêt sur un bien si, sous le régime des lois du Canada ou du Nunavut, le fait pour cette personne de détenir cet intérêt est illégal.

Aucune obligation du directeur de témoigner

39. Sauf dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, le directeur et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints, devant un tribunal ou dans toute autre instance :

- a) de témoigner au sujet des renseignements obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- b) de produire des documents ou d'autres éléments obtenus par le directeur lui-même ou en son nom pour l'application de la présente loi.

Immunité judiciaire

40. Sauf mauvaise foi du gouvernement ou des personnes, le gouvernement du Nunavut, le ministre, le directeur et les personnes agissant sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes accomplis ou omis, ou pour toute négligence :

- a) dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction sous le régime de la présente loi;
- b) dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir sous le régime de la présente loi.

Mesures non susceptibles de révision ni d'appel

41. Sauf dans le cas des appels d'ordonnances rendues aux termes de la partie 2 en conformité avec les *Règles de la Cour de justice du Nunavut* et sous réserve du paragraphe 25(4), les décisions ou les mesures prises par le directeur ou par les personnes agissant sous l'autorité de la présente loi relativement à une instance ne peuvent faire l'objet de contestation, de révision ou de restriction au moyen d'un appel ou de tout recours ou de toute procédure judiciaire, notamment par voie de recours de la nature d'une injonction ou d'un bref de prohibition, de *mandamus* ou de *quo warranto*, ni être révoquées au moyen de toute procédure judiciaire, notamment de la nature d'un bref de *certiorari*.

Règlements

- 42.** Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prévoir des organismes ou des organisations additionnels aux fins de la définition de « organisme chargé de l'application de la loi »;
 - b) préciser les actes ou les omissions qui ne constituent pas des activités illégales pour l'application de la présente loi;
 - c) régir les avis déposés aux termes de l'article 6 ou fournis aux termes de l'article 7;
 - d) régir la façon d'enregistrer des privilèges dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers ou à un bureau des titres de biens-fonds aux termes du paragraphe 9(5);
 - e) prévoir les catégories de titulaires qui ont le droit d'obtenir des ordonnances de protection aux termes du paragraphe 13(2);
 - f) prévoir les intérêts antérieurs enregistrés qui donnent le droit à leurs titulaires d'obtenir des ordonnances de protection aux termes du paragraphe 13(2);
 - g) régir la gestion des biens confisqués;
 - h) régir l'affectation des fonds déposés dans le Fonds;
 - i) prévoir les entités qui doivent être consultées avant le versement de fonds aux termes de l'alinéa 34(2)d);
 - j) régir les programmes et les organisations de bien-être communautaires, y compris les critères d'admissibilité aux versements faits par le Fonds, ainsi que leur montant;
 - k) régir les rapports devant être présentés par les programmes et les organisations de bien-être communautaires;
 - l) régir les demandes d'indemnisation et la détermination du montant des indemnisations qui peuvent être versées aux termes de l'article 34;
 - m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - n) traiter de toute autre question nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

- 43.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.